

## DECRETE :

Article 1. — Le colonel-major KOFFI N'Guessan Alfred est nommé chef d'état-major de l'Armée de l'Air, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2016-1183 du 30 décembre 2016 portant promotion au grade de général de brigade d'officiers supérieurs des Forces armées de Côte d'Ivoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la fonction militaire ;

Vu la loi n°2016-414 du 15 juin 2016 portant organisation de la Défense et des Forces armées de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-03 du 12 janvier 2016 portant nomination de ministres d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2016-23 du 27 janvier 2016 portant attributions du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense ;

Vu le décret n°2016-257 du 3 mai 2016 portant organisation du ministère de la Défense ;

## DECRETE :

Article 1. — Sont promus au grade de général de brigade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les officiers supérieurs dont les noms suivent :

**I. — au titre de la Gendarmerie nationale**

1. le colonel-major GNAOLE Gbeuglé ;
2. le colonel-major TOURE Alexandre Apalo ;
3. le colonel-major EHOUSSOU Aka ;

**II. — au titre de l'Armée de Terre**

1. le colonel-major COULIBALY Bamoro ;
2. le colonel-major YAO Adjoumani ;
3. le colonel-major KOUAME N'dri Julien Sébastien.

Art. 2. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2017-37 du 18 janvier 2017 fixant le montant et les modalités de paiement des frais d'actes relatifs aux procédures et conditions d'occupation de terrains industriels.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux (EPN) et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n°2013-298 du 2 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures industrielles, en abrégé AGEDI ;

Vu décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains industriels ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article 1. — Le présent décret fixe le montant et les modalités de paiement des frais d'actes relatifs aux procédures et conditions d'occupation de terrains industriels.

Art. 2. — Le montant des frais des actes relatifs aux procédures et conditions d'occupation de terrains industriels est fixé comme suit :

- 1 - dossier de demande d'occupation d'un terrain à usage industriel : 50 000 FCFA ;
- 2 - délivrance de la lettre d'autorisation de mise en valeur d'un terrain à usage industriel: 100 000 FCFA ;
- 3 - délivrance de l'arrêté d'occupation d'un terrain à usage industriel : 200 000 FCFA ;
- 4 - délivrance du bail emphytéotique portant sur un terrain à usage industriel : 500 000 FCFA ;
- 5 - autorisation d'hypothèque de bail emphytéotique portant sur un terrain à usage industriel :
  - 500 000 FCFA pour une hypothèque inférieure à un milliard de FCFA ;
  - 1 000 000 de FCFA pour une hypothèque comprise entre un milliard et deux milliards de FCFA ;
  - 2 000 000 de FCFA pour une hypothèque supérieure à deux milliards de FCFA.

Art. 3. — Le règlement des frais mentionnés à l'article précédent se fait auprès de l'agent comptable de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures industrielles, en abrégé AGEDI.

Art. 4. — Le produit des frais susmentionnés est inscrit au budget de l'AGEDI.

Art. 5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2017.

Alassane OUATTARA.